
THE WATER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. W65)

Nutrient Management Regulation, amendment

Regulation 106/2008
Registered June 27, 2008

Manitoba Regulation 62/2008 amended

1 The *Nutrient Management Regulation, Manitoba Regulation 62/2008, is amended by this regulation.*

2 The following is added after section 10:

Definitions

10.1(1) The following definitions apply in this section.

"**fertilizer**" means a substance or mixture of substances — not including compost or grass clippings generated on the property to which it is later applied — that is manufactured, sold, used or intended for use, in whole or in part, as a plant nutrient. (« engrais »)

"**ppm**" and "**soil test phosphorus level**" have the same meanings as in subsection 8(1). (« niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol » et « ppm »)

"**turf**" means non-agricultural land planted in closely mowed, managed grasses. (« gazon »)

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX
(c. W65 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des nutriants

Règlement 106/2008
Date d'enregistrement : le 27 juin 2008

Modification du R.M. 62/2008

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la gestion des nutriants, R.M. 62/2008.*

2 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Définitions

10.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **engrais** » Substance ou mélange de substances fabriqué, vendu, utilisé ou destiné à être utilisé en tout ou en partie comme nutriment pour les végétaux. La présente définition exclut le compost et les tontes de gazon produits sur la propriété où ils seront ultérieurement épandus. ("fertilizer")

« **gazon** » Graminées bien tondues et faisant l'objet d'une gestion intensive qui sont semées sur des biens-fonds non agricoles. ("turf")

« **niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol** » et « **ppm** » S'entendent au sens du paragraphe 8(1). ("ppm" and "soil test phosphorus level")

Phosphorus restrictions for zone N5

10.1(2) No person shall apply a fertilizer containing more than 1% phosphorus by weight, expressed as P₂O₅, to turf within nutrient management zone N5, except

(a) during the year in which the turf is first established, whether by seed or sod, and the following year; or

(b) if the soil test phosphorus level, as determined within the preceding 12 months by a laboratory acceptable to the director from samples collected by a sampling method acceptable to the director,

(i) is less than 60 ppm, on land used to grow grass for sale as sod,

(ii) is less than 30 ppm, on land used as a facility for a sport played on turf, including soccer pitches, football fields and ball parks,

(iii) is less than 18 ppm, on land not described in subclause (i) or (ii).

Exceptions

10.1(3) Subsection (2) does not apply to the application of fertilizer to land used as a golf course or a driving range.

Effective date

10.1(4) This section takes effect on January 1, 2009.

Escape or other release of nutrients to impervious surfaces in zone N5

10.2(1) No person shall discharge, release, apply or allow the escape of a substance containing nitrogen or phosphorus onto a paved or other impervious surface in nutrient management zone N5.

Restrictions applicables à l'épandage de phosphore dans la zone N5

10.1(2) Dans la zone de gestion des nutriments N5, il est interdit d'épandre sur le gazon de l'engrais contenant plus de 1 % de phosphore en poids, exprimé sous la forme P₂O₅, sauf dans les cas suivants :

a) pendant la première année de l'établissement du gazon et pendant l'année suivante, qu'il s'agisse d'un gazon obtenu au moyen de semences ou de rectangles de gazon;

b) si le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol :

(i) est inférieur à 60 ppm, sur un bien-fonds servant à la production de gazon qui sera vendu en rectangles,

(ii) est inférieur à 30 ppm, sur un bien-fonds servant à la pratique d'un sport, y compris les terrains de soccer et de football et les stades de baseball,

(iii) est inférieur à 18 ppm, sur un bien-fonds qui n'est pas visé au sous-alinéa (i) ou (ii).

Le niveau doit avoir été mesuré au cours des 12 mois précédents par un laboratoire et au moyen d'une méthode d'échantillonnage que le directeur juge acceptables.

Exceptions

10.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'épandage d'engrais sur un bien-fonds utilisé à titre de terrain de golf ou d'exercice.

Prise d'effet

10.1(4) Le présent article prend effet le 1^{er} janvier 2009.

Interdiction de répandre des nutriments sur les surfaces étanches

10.2(1) Sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriments N5, il est interdit de répandre ou d'épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou d'en permettre le déversement.

Responsibility to remove nutrient

10.2(2) A person who contravenes subsection (1) must immediately take all reasonable steps to remove the substance from the paved or other impervious surface so that it does not drain into a storm or sewage drainage system.

3 **The heading for Part 4 is replaced with "ACTIVITIES IN ZONE N4, ZONE N4 LAND CONVERTED TO ZONE N5, AND THE NUTRIENT BUFFER ZONE".**

4 **Subsection 14(1) is amended**

(a) in the English version, by replacing the section heading with "Prohibition re activities in certain zones"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "or the Nutrient Buffer Zone" and substituting ", land in nutrient management zone N5 that was in nutrient management zone N4 on the day this regulation came into force, or land in the Nutrient Buffer Zone".

Obligation d'enlever les nutriants

10.2(2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est tenue de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les substances ne se déversent pas dans le réseau pluvial et les installations d'égout et de drainage.

3 **L'intertitre de la partie 4 est remplacé par « ACTIVITÉS DANS LA ZONE N4, LA ZONE N4 DEVENUE LA ZONE N5 ET LA ZONE-TAMPON ».**

4 **Le paragraphe 14(1) est modifié :**

a) dans la version anglaise, par substitution, au titre, de « Prohibition re activities in certain zones »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « dans la zone de gestion des nutriants N4 ou dans la zone-tampon », de « sur des biens-fonds qui se trouvent dans la zone-tampon ou la zone de gestion des nutriants N4 ou qui se trouvent dans la zone N5 mais qui étaient dans la zone N4 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ».